



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20022

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SNN

COMMUNE des VENTES DE BOURSE

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 516-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et en particulier son article 4 et son annexe II ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions du 12 octobre 2010 relatif à l'exploitation par la société normande de nettoyage (SNN) d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Logis des Ventes », sur le territoire de la commune des VENTES DE BOURSE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 mai 2014 établis suite à la visite d'inspection du 13 mai 2014 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'objectif d'améliorer les performances nationales de réutilisation et de recyclage des déchets de pneumatiques et de ceux d'emballage, et dans ce cadre, la nécessité de mobiliser tous les acteurs des filières de gestion de ces déchets, en vue d'une valorisation maximale de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que les déchets de pneumatiques et d'emballage sont, lorsqu'ils sont gérés conformément à la réglementation, valorisables dans les conditions technico-économiques du moment, et qu'à ce titre, en vertu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement, il convient de ne pas les éliminer en installation de stockage ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection en date du 13 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de plusieurs déchets interdits, notamment des déchets de pneumatiques, des déchets d'emballage, des déchets d'amiante lié, des déchets explosibles et des déchets de plâtre, parmi les autres déchets stockés sur le site ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNN de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 12 mars 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société SNN, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu dit « Le Logis des Ventes », sur le territoire de la commune des VENTES DE BOURSE, est mise en demeure :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter, pour les déchets interdits présents sur site et qui n'ont plus à être déposés sur ce site, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatives aux déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier pour :
 - les déchets de pneumatiques,
 - les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement,
 - les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles,
 - les déchets d'amiante-lié,
 - les déchets à base de plâtre.

Cette obligation peut être respectée par exemple par la mise en œuvre d'un tri des déchets déjà déposés pour en retirer l'ensemble des déchets interdits, ou tout autre approche permettant d'atteindre les objectifs de la réglementation.

- sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter, pour les déchets à admettre à compter de cette date, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatives aux déchets et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier s'agissant :
 - des déchets de pneumatiques,
 - des déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement,
 - des déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles,
 - des déchets d'amiante-lié,
 - des déchets à base de plâtre.

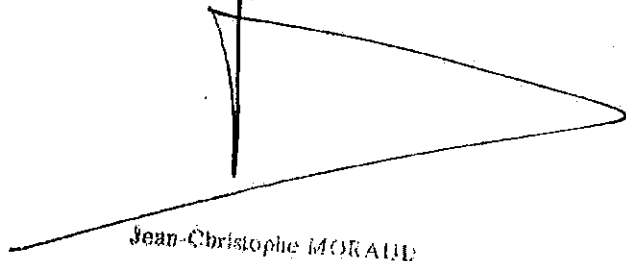
ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire des VENTES DE BOURSE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SNN.

Alençon, le 28 mai 2014

LE PREFET



Jean-Christophe MORARD

